

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 814

présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE 13

À la seconde phrase de l'alinéa 10, après les mots :

« pharmaciens »,

insérer les mots :

« exerçant dans une pharmacie d'officine ou une pharmacie à usage intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La convention pharmaceutique permet aux pharmaciens d'officine de réaliser des bilans de médication mais également des entretiens pharmaceutiques pour le suivi des patients chroniques.

Ces deux activités sont complémentaires et proposées à des populations différentes.

Les bilans de médication et les entretiens pharmaceutiques doivent donc pouvoir être à l'origine d'une seconde étape en télésoin prise en charge.

Par ailleurs, il est essentiel que cette nouvelle activité puisse être réalisée dans le cadre du parcours du soins du patient avec l'officine ou avec l'hôpital.